

(B)

LE
GROUPEMENT
D'EMPLOYEURS

LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

DÉFINITION :

Sous forme d'association régie par la loi de 1901 (ou de coopérative), ce dispositif permet aux employeurs (entreprises, associations, exploitations agricoles) de se regrouper pour partager des salariés et s'enrichir de nouvelles compétences, grâce à la mise à disposition de personnel.

■ Il est constitué par des personnes physiques ou morales « dans le but principal est de mettre à disposition de ses membres des salariés liés à ce groupement par un contrat de travail » (Code du travail, article L. 127-1). Il peut également apporter son aide en matière de gestion des ressources humaines.

■ La constitution d'un GE engage une responsabilité solidaire des membres vis-à-vis des dettes contractées par le groupement à l'égard de ses salariés et des organismes sociaux.

CONSTITUTION DU GE :

■ Un GE peut être constitué par des personnes physiques ou morales, entrant dans le champ d'une ou plusieurs conventions collectives.

■ Une personne physique peut adhérer à un GE, à certaines conditions.

■ L'association doit être déclarée à la préfecture du département du siège social du GE.

■ Dans le mois qui suit la création, l'inspection du travail dont dépend son siège social doit obligatoirement être informée de la **constitution du groupement.**

MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION :

Le GE fonctionne sur le principe de la mise à disposition de ses salariés aux membres.

Les utilisateurs doivent respecter les conditions de recours à la main d'œuvre mise à disposition par le groupement, qui établit lors de sa constitution des règles de fonctionnement.

(suite) →

(B)

LE
GROUPEMENT
D'EMPLOYEURS

(suite)

LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS (suite)

RESPONSABILITÉ :

Si le groupement d'employeurs reste l'employeur durant la durée de mise à disposition, l'utilisateur est employeur de fait temporaire. Il est donc responsable des conditions d'exécution du travail par le salarié, mais ne dispose pas pour autant du pouvoir disciplinaire, que le GE est seul habilité à exercer.

■ Avantages pour l'association.

Favoriser la productivité.

Fidéliser des salariés compétents.

Maîtriser les coûts de main d'œuvre.

Accroître la polyvalence et la motivation des salariés.

Optimiser l'aménagement des 35 heures.

Anticiper sur la gestion des compétences.

■ Avantages pour le salarié

Stabilité de l'emploi grâce à plusieurs employeurs qui fédèrent un seul emploi (une seule fiche de paie).

CONTACTS :

■ PROGET 04

EN SAVOIR+

Dernière mise à jour : Janvier 2006

Tous les ouvrages et les adresses
web cités sont consultables à
notre Espace Ressources
Associations et Emploi.

Tél. : 04 92 32 50 78